

Procès-Verbal Synthétique de la séance du Conseil Municipal

Séance publique du 9 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes.

L'an deux mil vingt et un et le neuf décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brès,

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Laurent JAOUL.

Mme Patricia MELLINAS est désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité.

Elus présents :

Mesdames Yolande BARRENECHEA, Christine BECK, Sylvie JAUMES, Céline LEBOS, Patricia MELLINAS, Corinne PONSY, Maryse SAUVETERRE, Josy SCHWARTZ. Messieurs Olivier BLASCO, Joël CANTIE, Bruno DA SILVA, Jean-Philippe de FIRMAS de PÉRIÈS, Wesley DURIEZ, Aurélien FERRIER, Laurent JAOUL, Marc ROUDIL.

Elus représentés (ayant votés par procuration) :

Madame Agnès LESCOMBES représentée par Marc ROUDIL

Messieurs Thibaut DABONNEVILLE représenté par Laurent JAOUL, Thibault JEAN-BAPTISTE représenté par Joël CANTIE, Antoine PASTOR représenté par Josy SCHWARTZ.

Elu absent:

Stéphane MARTIN

1) Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers doivent désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Mme Patricia MELLINAS est désignée secrétaire de séance.

2) Approbation de l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose l'approbation de l'ordre du jour du Conseil Municipal de ce jour. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ordre du jour.

3) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal du précédent Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021 qui sera annexé au registre des délibérations.

4) Compte-rendu de décisions

Annexe n°2

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et vu la délibération en date du 11 juin 2020 donnant pouvoir de décision au Maire afin de fixer dans les limites déterminées par le Conseil Municipal les tarifs des droits au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, il est rendu compte de :

- La décision 2021-003 « Tarifs des entrées de la soirée cabaret du 23 octobre 2021 »

5) Groupe scolaire: Lancement du concours de maitrise d'œuvre

Mme Josy SCHWARTZ rappelle le projet de construction du futur groupe scolaire + ALSH + Restaurant scolaire et informe que le concours de maîtrise d'œuvre va être lancé d'ici la fin de l'année.

Le programme prévoit la démolition/reconstruction du groupe scolaire comprenant 9 classes en élémentaire, 8 classes en maternelle et des locaux communs pour l'ALSH et le restaurant scolaire. La surface globale du projet est d'environ 2 900 m2 utiles.

Une école modulaire provisoire sera mise en œuvre pendant les travaux sur le terrain Valdeyron de la ZAC de Cantaussel.

Le prévisionnel toutes dépenses confondues est de 9 715 000 € TDC dont 6 480 000 € HT de travaux.

Compte tenu du montant envisagé, Mme SCHWARTZ indique que la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre doit être effectuée sur la base d'un concours tel que prévu par le code de la commande publique.

La procédure du concours (Code de la Commande Publique) prévoit la constitution d'un jury de concours chargé, au stade des candidatures, d'établir la liste des candidats admis à concourir (qui pourront présenter une esquisse du projet et formuler une proposition financière) et, au stade de l'offre, d'examiner les projets et de les classer.

Le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours (art. R. 2162-22 du Code de la commande publique), et au moins un tiers des membres doit posséder la qualification professionnelle éventuellement requise des candidats.

Pour les concours organisés par les collectivités, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) font partie du jury (art. R. 2162-24 du Code de la commande publique).

Le nombre de membres élus issus du Conseil Municipal se situe entre 4 et 6 y compris M. le Maire.

Ainsi, le jury de concours pourra être constitué comme suit :

A voix délibérative :

- De M. le Maire ou de son représentant
- De 3 membres du Conseil Municipal élus et membres de la Commission d'Appel d'Offres
- De personnalités qualifiées, à raison d'au moins 1/3 des membres du jury, ayant la même qualification ou expérience exigée des candidats désignés par la commune, soit 2 personnes.

A voix consultative:

- Du comptable public
- D'un représentant du Directeur Général de la Direction Départementale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (DDCCRF)
- De l'inspecteur ou de l'inspectrice d'Académie

- Du Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Brès
- Du programmiste et AMO

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury, composant les personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leur activité ou obligations professionnelles pour participer au jury. Cette indemnisation couvrira les frais de déplacement et le temps passé. Il est proposé la somme de 500 € HT par réunion de jury.

Dans le cadre de cette procédure, après sélection, 3 candidats minimum pourront concourir et seront invités à remettre un projet de niveau Esquisse +.

En application du code la commande publique articles R 2162-19 à R 2162-21 et R 2172-4, les candidats qui auront remis une prestation conforme, bénéficieront d'une prime afin d'indemniser le travail effectué.

Il est proposé de fixer la prime de concours à 17 500 € HT par candidat retenu.

Pour l'équipe retenue, le montant de l'indemnité constituera une avance sur sa rémunération due au titre du marché de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à lancer la procédure de marché public selon la technique d'achat de concours restreint tel que prévu par les articles L.2521-1 et R 2162-15 et suivants du code de la commande publique, avec 3 candidats admis à concourir sur un niveau Esquisse + ;
- de valider la composition du jury telle que présentée ;
- de fixer la rémunération des membres composant la commission à 500 € HT par réunion de jury ;
- d'approuver le montant de la prime à 17 500 € HT par candidat retenu ;
- de préciser qu'une réduction totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète ou non conforme au règlement de concours;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la mise en place de la procédure conformément au code de la commande publique.

6) Montpellier Méditerranée Métropole : Adoption des rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) année 2020

(Les rapports sont disponibles auprès du DGS)

Conformément aux dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-13 et suivant et L2224-5 et suivants,

Vu les compétences exercées par Montpellier Méditerranée Métropole,

Le Conseil de Métropole a délibéré sur les Rapports sur le Prix et la Qualité des Services Publics (RPQS) pour l'année 2020, le 7 juin et le 28 septembre.

Ces rapports concernent les domaines de :

- l'assainissement
- l'eau potable et de l'eau brute,
- la prévention et de la gestion des déchets.

Ces rapports qui sont mis à la disposition du public au siège de la Métropole doivent être présentés au Conseil Municipal pour validation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les rapports sur le Prix et la Qualité des Services Publics (RPQS) de l'assainissement pour l'année 2020.

7) Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) de Montpellier Méditerranée Métropole : Adoption du rapport du 5 octobre 2021

Annexe n°3

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Mme Céline LEBOS rappelle aux conseillers municipaux que la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont été effectués et ont donné lieu à des transferts de charges ainsi qu'à des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 5 octobre 2021. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de la CLECT annexé à la note de synthèse doit être soumis à l'approbation des communes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.

8) Budget 2021: décision modificative 2021-06

Mme Céline LEBOS informe le Conseil Municipal que la perception de Castries a demandé que les amendes de police titrées à l'article 1332 « Amendes de police - Fonds affectés à l'équipement **amortissable** » en 2020 soient mises au 1342 « Amendes de police - Fonds affectés à l'équipement **non amortissable** ».

Pour régulariser cette situation, il convient de faire une annulation du titre de 2020 d'un montant de 18 564.00 € par un mandat à l'article 1332 « Amendes de police - Fonds affectés à l'équipement amortissable » du chapitre 13 « Subvention d'investissement » et un titre à l'article 1342 « Amendes de police - Fonds affectés à l'équipement non amortissable ».

Par conséquent, il est nécessaire d'abonder l'article 1332 « Fonds affectés à l'équipement non amortissable » comme suit :

Diminution de crédits			Augmentation de crédits		
Intitulé Me		Montant	Intitulé		Montant
Chapitre 023	Article 2313		Chapitre 013	Article 1332	
Immobilisation en cours	Constructions	- 18 564.00 €	Subventions d'investissement	Amendes de polices	+ 18 564.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la décision modificative n° 6 au budget 2021 tel que présentée.

9) Investissement 2022 : Autorisation des dépenses

Mme Céline LEBOS rappelle au Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du CGCT permet jusqu'au vote du budget primitif l'engagement et le mandatement des dépenses d'Investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sous réserve que :

- Les dépenses soient identifiées au moins par chapitre ;
- Le Conseil Municipal se soit prononcé favorablement sur le principe de ces autorisations de dépenses.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces autorisations de dépenses d'investissement pour l'exercice 2022 comme suit :

- Chapitre 20 – Immobilisations Incorporelles	19 406.38 €
- Chapitre 204 – Subventions d'Equipement versées	511.50 €
- Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles	41 058.81 €
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours	965 134.40 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité autorise les dépenses 2022 en investissement avant le vote du budget comme présentées ci-dessus.

10) Admission en non-valeur de factures d'eau

Par délibération en date du 18 mai 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'admission en non-valeur d'un certain nombre de factures émises par la commune pour le paiement de la consommation d'eau, et qui n'ont pas pu faire l'objet d'un recouvrement par les services de l'Etat.

La perception de Castries a établi un état récapitulatif des factures non-réglées des années 2005 à 2010 s'élevant à un montant total de 10 020.83 €.

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 28 septembre 2017 (délibération n°2017-052) s'est prononcé pour un étalement à raison de 20% par an à compter de 2017 jusqu'en 2021 de ces factures à admettre en non-valeur.

Le solde de cet état dû cette année est d'un montant de 618.10 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal:

- de se prononcer sur l'admission en non-valeur des factures suivantes faisant partie de l'état validé en 2017 pour un montant total de 618.18 €:

M. MICO José	119.31 €
	68.44 €
	99.90 €
Mme SADELER Emma	127.05 €
Mme TRELCA Valérie	81.08 €
	122.40 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité décide de mettre les créances ci-dessus en non-valeur.

11) Recensement de la population 2022 : rémunération des agents recenseurs et des coordonnateurs

Mme Yolande BARRENECHEA informe les conseillers municipaux qu'une campagne de recensement de la population va se dérouler sur la commune du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

Comme à chaque recensement, la mairie percevra pour l'organisation de la collecte une dotation forfaitaire de l'état, celle-ci s'élève à 5 516.00 € pour l'année 2022. Cette dotation est destinée à compenser les divers frais administratifs d'organisation, et surtout à assurer la rémunération des agents recenseurs et coordonnateurs.

Au vu de l'évolution de la population de Saint-Brès, il est nécessaire de réaliser un découpage du territoire communal en 7 districts. En conséquent, la mairie doit recruter 7 agents recenseurs pour réaliser la collecte.

Par arrêté municipal en date du 5 juillet 2021, des agents de la mairie ont été désignés coordonnateurs communal. Leurs missions sont d'organiser la campagne locale de communication, de former, d'encadrer et d'assurer un soutien logistique aux personnes chargées du recensement.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (le cas échéant)

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022, les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs et des agents coordonnateurs.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- de fixer la rémunération brute des agents qui participeront aux opérations de recensement 2022 de la manière suivante :
 - 10.48 € brut/ heure lors des journées de formation obligatoire soit 2 demi-journées
 - 62.88 € brut/ heure lors des journées de reconnaissance soit 1 ou 2 jours selon les districts
 - 60 € pour les frais de transport des agents affectés dans un district étendu ou éloigné du centre-ville
 - 3.50 € par feuille de logement remplie
 - Gratification modulée pour les agents recenseurs ayant réalisé l'ensemble de leur mission avec célérité et fiabilité de 25 % maximum du SMIC mensuel.
- de verser aux coordonnateurs les rémunérations suivantes :
 - Gratification correspondante à 50 % du SMIC mensuel
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les rémunérations des agents recenseurs et des coordonnateurs comme définies ci-dessus et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2022.

12) Tableau des emplois : Création de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Mme Yolande BARRENECHEA expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer des postes sur les grades suivants à compter du 1^{er} janvier 2022:

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet de 24h00
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet, d'adjoint technique à temps non complet de 24 h 00 et un poste d'adjoint d'animation à temps complet
- de modifier le tableau des effectifs en conséquent.

13) Organisation du temps de travail - 1607 heures

Mme Yolande BARRENECHEA informe les membres du Conseil Municipal que la loi 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et impose la mise en place du temps de travail de 1607 heures.

Il appartient à toutes les collectivités de délibérer même celles qui avaient déjà mis en place ce temps de travail, après saisine du comité technique du Centre de Gestion afin de valider le mode d'application avant fin 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2019-025 du 4 juillet 2019, concernant les horaires et les RTT du personnel Communal ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 novembre 2021;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant la réunion du travail en date du 22 octobre 2021 avec les représentants de tous les services évoquant la mise en place des 1607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de	-25
travail	
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 H
	arrondi à 1 600 H
+ Journée de solidarité	+ 7 H
Total en heures	1 607 H

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Congés annuels

Pour une année de service accomplie, soit du 1er janvier au 31 décembre soit du 1er septembre au 31 août pour les agents annualisés, un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine est attribué aux agents communaux.

Article 4 : Journée de solidarité

La journée de solidarité soit 7 heures travaillées en plus afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera réalisée soit :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai)
- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Article 5: Aménagement du temps de travail (ARTT)

La législation Française a défini le temps complet comme étant 35 heures de travail hebdomadaire.

Cependant, pour des raisons d'organisation, la Mairie de Saint-Brès par délibération du 4 juillet 2019 a choisi de mettre en place à compter du 1er septembre 2019 une durée hebdomadaire de travail de 36 heures pour les services suivants :

- Service administratif de la Mairie
- Service technique
- Service de la Police Municipale

Cette augmentation du temps de travail génère 6 jours repos compensateur appelés jours RTT (Réduction du Temps de Travail) par an.

Ces jours ne sont pas des congés annuels supplémentaires : il s'agit de récupération en compensation du fait que l'agent a une durée hebdomadaire de service supérieure à 35 heures.

Nombre de jours de RTT accordés selon la durée du travail		
Durée de travail	vail Nombre de jours de RTT accordés par	
hebdomadaire	an	
36 heures	6 jours	

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Dans tous les services, en cas d'obligation, le jour ou la ½ journée de RTT due sera reportée à une autre date pour nécessité de service.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent en proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la <u>circulaire du 18 janvier 2012</u> relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Article 6 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Mairie de Saint-Brès sont fixés comme il suit :

Les services administratifs de la Mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire déterminé en fonction de leur choix :

- Une semaine à 36 heures sur 5 jours, avec une demi-journée de RTT toutes les semaines.
- 2 Une semaine de 40 heures et une semaine de 32 heures alternées, avec un jour tous les 15 jours de RTT.

Les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 8 heures.

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage horaire fixe: 9h-12h 14h-17h

- Plage horaire mobile: 8h-9h 12h-14h 17h-18h

Les agents ont la possibilité de commencer soit à 8h, 8h30 ou 9h et de finir soit à 17h, 17h30 ou 18h.

Pour la pause méridienne l'agent peut travailler jusqu'à 12h30 ou 13h. Il peut reprendre à 13h ou 13h30. L'agent doit obligatoirement respecter un temps de pause méridienne de 1 heure.

L'agent devra choisir ses créneaux et s'y conformer. Si l'agent souhaite faire un changement, il avisera le Directeur Général des Services par écrit. Le délai de réponse sera de 1 mois. Toutefois pour un motif exceptionnel et après avoir avisé le Directeur Général des Services, il pourra ponctuellement faire une modification.

Les services techniques:

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire déterminé en fonction de leur choix :

- Une semaine à 36 heures sur 5 jours, avec une demi-journée de RTT toutes les semaines.
- **2** Une semaine de 40 heures et une semaine de 32 heures alternées, avec un jour tous les 15 jours de RTT.

Les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 8 heures.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes répartis de la façon suivante :

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

La police municipale :

Les agents de la police municipale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire déterminé en fonction de leur choix :

- Une semaine à 36 heures sur 5 jours, avec une demi-journée de RTT toutes les semaines.
- 2 Une semaine de 40 heures et une semaine de 32 heures, avec un jour tous les 15 jours de RTT.

Les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 8 heures.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes fixés de la façon suivante :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h

Le service culturel:

Les agents du service culturel seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- Une semaine à 36 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes répartis de la façon suivante :

-	Lundi	9h-12h	14h-19h
-	Mardi, Mercredi et Vendredi	8h-12h	14h-18h
-	Samedi matin	8h-12h	

Les services scolaires et périscolaires :

- > Les agents d'animations et les ATSEM seront soumis à un cycle de travail annualisé sur 1607 heures :
 - 1600 heures
 - 7 heures de la journée de solidarité
- > Les agents du service administratif du centre de loisirs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :
 - Une semaine à 35 heures sur 5 jours

Article 7: Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Mme Yolande BARRENECHEA demande aux conseillers municipaux de se prononcer sur la mise en place de cette organisation du temps de travail.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de valider les modalités d'application des 1607 heures au sein de la collectivité comme présentées ci-dessus.

14) Noël du personnel : Cadeaux aux enfants du personnel communal

A la demande de la Trésorerie de Castries, et afin de pouvoir offrir un cadeau aux enfants du personnel communal à l'occasion du Noël du Personnel, la commune doit prendre une délibération dans ce sens.

Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, de chèques cadeau) sera d'une valeur maximale de :

- 50 euros pour les enfants de 0 à 12 ans
- 30 euros pour les enfants de 13 ans à 18 ans

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider le principe d'offrir un cadeau aux enfants des agents titulaires et non titulaires à l'occasion du Noël du Personnel, dont la valeur maximale sera de 50 euros pour les enfants de 0 à 12 ans et de 30 euros pour les enfants de 13 ans à 18 ans
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

15) Soirée Estivale : reversement de fonds

Mme Patricia MELLINAS informe le Conseil Municipal que la soirée Estivale a eu lieu le 27 août 2021 dans le Parc de L'Escargot.

Lors de cette soirée, il était proposé à la vente des bières et des verres « écocup » comme évoqué dans la décision présentée en début de séance. La recette des ventes de la soirée s'élève à 1310.00 €.

Mme Patricia MELLINAS propose que la somme de 465.13 € soit reversée au Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide de reverser la somme de 465.13 € au Centre Communal d'Action Sociale.

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h20.